

## Les dix droits élémentaires du gréviste

### **1. Le droit de grève est un droit fondamental.**

Les travailleurs ont le droit d'arrêter collectivement le travail pour faire valoir leurs droits et leurs revendications. Ce droit est reconnu par une série de dispositions internationales, européennes et nationales. Il comporte aussi tous les « accessoires » nécessaires à la réussite de l'action collective : les piquets de grève, les piquets de zoning, les occupations, les grèves de solidarité, etc...

### **2. Comment réagir face à un huissier de justice ?**

Les travailleurs en grève qui voient un huissier de justice arriver peuvent éviter tout contact avec lui et ne sont pas obligés de lui prêter assistance pour l'accès aux lieux. Il vaut mieux ne rien dire à un huissier de justice parce que même s'il ne note rien sur le moment, il a soit un enregistreur en poche, soit une bonne mémoire qui lui permettra ensuite de faire un constat écrit (c'est la raison de son intervention). Par ailleurs, un huissier de justice qui veut s'adresser à un travailleur ou qui veut lui remettre un acte doit pouvoir l'identifier. Les travailleurs peuvent refuser de donner leur nom à un huissier de justice. Tant qu'il n'a pas le nom des grévistes, le huissier ne peut pas imposer d'astreinte.

### **3. Contrôle d'identité.**

Le fonctionnaire de police en uniforme ou en civil peut contrôler l'identité. Le policier doit avoir une raison légale pour contrôler votre identité (perturbation de l'ordre public ou délit). Les pièces d'identité doivent lui être remises. Après vérification de l'identité, elles doivent être immédiatement rendues à l'intéressé. Faire grève est un droit et ne constitue donc pas une atteinte à l'ordre public ou un délit.

### **4. Photos et films des grévistes, officiers de police ou autres.**

- Vous avez le droit de filmer les actions de la police. Vous ne violez pas le droit à la vie privée et à l'image si les visages sont rendus méconnaissables lors de la publication.

- En particulier lors d'arrestations administratives suite à une action, à savoir l'exercice d'un droit démocratique, il n'est pas normal qu'on vous prenne en photo étant donné que votre identité est déjà connue. Protestez contre cela de manière pacifique et poliment mais fermement.

### **5. Arrestation administrative.**

=Quand une personne n'est pas accusée d'avoir commis un délit.

=Ne peut dépasser 12 heures.

La police doit permettre aux personnes arrêtées de signer un registre des arrestations administratives lors de leur entrée et de leur sortie. Il est conseillé de ne signer ce registre qu'à condition que le contenu soit correct.

### **6. Arrestation judiciaire.**

=Quand on est accusé d'avoir commis un délit.

=Peut durer 24 heures au maximum, prolongeable de 24 heures par le juge d'instruction qui peut éventuellement délivrer un mandat d'arrêt.

### **7. Interrogatoires.**

-Tout ce que vous déclarez (y compris dans le véhicule de la police par exemple) peut être retenu contre vous. -On a le droit absolu de se taire. Il n'y a aucune obligation de faire une déclaration ou de signer quoi que ce soit.

### **8. Fouille.**

-La police peut vous fouiller ainsi que vos affaires si elle pense que l'ordre public est menacé ou si elle a des preuves que vous êtes en possession d'un objet dangereux. Elle ne peut vous déshabiller que pour des raisons précises et certainement pas en rue.

### **9. Assistance d'un avocat**

-L'arrestation administrative ne prévoit pas l'assistance d'un avocat.

-Lors d'un interrogatoire en cas d'arrestation judiciaire, vous avez le droit à l'assistance d'un avocat (à vos propres frais si vous n'êtes pas dans les conditions de l'aide juridique).

**10. Défendez vos droits et protestez.** Si la police, l'employeur, le huissier de justice ou d'autres personnes vont trop loin (par exemple injures, coups, fouilles humiliantes) prenez immédiatement contact avec votre organisation syndicale ou éventuellement avec un avocat pour voir comment réagir. En cas de coups, consultez immédiatement un médecin afin d'obtenir un certificat décrivant de manière détaillée les lésions. Gardez des contacts avec les autres participants à l'action pour avoir des témoins des faits. Faites des photos et des films !

**La grève est un droit. Il ne faut pas se laisser intimider par la police ou par un huissier de justice.**

Pour plus d'informations: [www.progresslaw.net](http://www.progresslaw.net)

Pour plus d'infos sur les droits face à la police ou la possibilité d'envoyer des témoignages [www.obspol.be](http://www.obspol.be)

Pour plus d'infos, voir aussi le livre de M. Beys, "Quels droits face à la police?", Couleur livres-jeunesse & droits, 2014, 596 p., 24 euro



**0489/521.429**